



PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE des Alpes-de-Haute-Provence

Recueil spécial
des actes administratifs

9/octobre 2020

2020-131

Publié le 20 octobre 2020



2020-131

SPECIAL 9/OCTOBRE 2020

SOMMAIRE

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :
www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr, rubrique "Publications"*

PRÉFECTURE

Direction des Services du Cabinet

Arrêté préfectoral n° 2020-293-009 du 19 octobre 2020 portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°2020-290-005 du 16 octobre 2020 et imposant le port du masque dans la commune de Sisteron **p. 1**

Arrêté préfectoral n° 2020-293-010 du 19 octobre 2020 portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°2020-290-004 du 16 octobre 2020 et imposant le port du masque dans la commune de Digne-les-Bains **p. 4**

Arrêté préfectoral n° 2020-293-011 du 19 octobre 2020 portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°2020-290-006 et imposant le port du masque dans les rues et espaces les plus fréquentés de Manosque **p. 8**

Arrêté préfectoral n° 2020-294-001 du 20 octobre 2020 portant restriction d'autorisation de survol de deux aéronefs télépilotés à l'exploitant Cournut Geoffrey **p. 13**

Arrêté préfectoral n° 2020-294-002 du 20 octobre 2020 portant restriction d'autorisation de survol de trois aéronefs télépilotés à l'exploitant PYRAMIDE/TROUVE Fabrice **p. 16**

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Arrêté préfectoral n° 2020-293-001 du 19 octobre 2020 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection au conseil d'administration du parc national du Mercantour d'un représentant des maires des communes des Alpes-de-Haute-Provence dont le territoire est compris pour tout ou partie dans le cœur du parc national du Mercantour ou qui ont adhéré à la charte du parc et d'un représentant des établissements publics de coopération intercommunale à la fiscalité propre ayant qualité de représentant d'une commune dont le territoire est compris pour tout ou partie dans le cœur du parc national du Mercantour ou qui ont adhéré à la charte du parc **p. 19**

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Arrêté préfectoral n° 2020-245-004 du 01 septembre 2020 **p. 22**

Arrêté préfectoral n° 2020-286-007 du 12 octobre 2020 portant détachement pour stage de Monsieur ERIC DEMOL dans le cadre d'emploi de lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels et reclassement au grade de lieutenant de 2^{ème} classe de sapeurs-pompiers professionnels stagiaire à temps complet **p. 23**

Digne-les-Bains, le 19 octobre 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-293- 009
portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 2020-290-005 du 16
octobre 2020 et imposant le port du masque dans la commune de
Sisteron

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Violaine DEMARET, préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 16 octobre 2020 ;

Vu l'avis favorable du maire de Sisteron du 14 octobre 2020 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et le danger qu'il représente pour la vie des personnes les plus vulnérables ;

Considérant la nécessité de prévenir tout comportement susceptible d'accroître les risques de contagion dans l'espace public ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

Considérant que les rassemblements et déplacements de personnes dans l'espace public augmentent le risque de non-respect des règles de distanciation sociale ;

Considérant que les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties conformément à l'annexe 1 du décret du 16 octobre 2020 susvisé ;

Considérant qu'afin de faire face à l'épidémie de SARS-CoV-2 dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire, le Premier ministre a, au II de l'article 1 du décret du 16 octobre susvisé, habilité le représentant de l'État dans le département, lorsque les circonstances locales l'exigent, à rendre obligatoire le port du masque dans les cas où il n'est pas prescrit par le décret précité, sauf dans les locaux d'habitation ;

Considérant qu'il convient par conséquent de prendre des mesures exceptionnelles mais proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences sanitaires du SARS-CoV-2 ; que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Considérant que la pression épidémique augmente dans le département avec un taux d'incidence de l'ordre de 9746 cas pour 100 000 habitants et un taux de positivité de 10,03 % et que la situation sanitaire du département se dégrade fortement au cours de ces derniers jours ;

Considérant que le secteur de Sisteron est l'un des secteurs du département où la circulation du virus est la plus importante et où se développent plusieurs foyers épidémiques ;

Considérant que les éléments qui précèdent justifient de maintenir les mesures de protections individuelles et collectives imposées par l'arrêté préfectoral n° 2020-290-005 du 16 octobre 2020 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRETE :

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2020-290-005 du 16 octobre 2020 est abrogé.

Article 2 : Le port du masque de protection est obligatoire à compter de ce jour et jusqu'au 13 novembre 2020 inclus sur les voies publiques, dans les parcs et jardins publics et aires de jeu situés sur le territoire communal, ainsi qu'au plan d'eau des Marres, entre 7 heures et 22 heures.

L'obligation de porter un masque de protection mentionnée au présent arrêté s'applique aux personnes de onze ans ou plus.

Elle ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas non plus aux personnes pratiquant l'une des activités sportives suivantes (cyclisme, footing) dès lors qu'elle est individuelle.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours administratif gracieux devant la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 281 Marseille cedex 06. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur des services du cabinet du préfet, le maire de Sisteron, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le sous-préfet par intérim de l'arrondissement de Forcalquier sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera transmise au Procureur de la République.

Pour la Préfète et par délégation

Le Secrétaire général



Amaury DECLUDT



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE
Direction de la Sécurité et des services du Cabinet

Digne-les-Bains, le 19 octobre 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-293- 010
portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°2020-290-004 du 16
octobre 2020 et imposant le port du masque dans la commune de
Digne-les-Bains

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Violaine DEMARET, préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 16 octobre 2020 ;

Vu l'avis favorable du maire de Digne les Bains du 13 octobre 2020 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et le danger qu'il représente pour la vie des personnes les plus vulnérables ;

Considérant la nécessité de prévenir tout comportement susceptible d'accroître les risques de contagion dans l'espace public ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
Service du cabinet et sécurité intérieure
8, Rue du Docteur ROMIEU
04016 DIGNE-LES-BAINS CEDEX

Immatriculation, permis de conduire, carte nationale d'identité, passeport – Informations au 3400 (coût d'un appel local)
Accès aux points d'accueil numérique du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30

<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> – Twitter @nrefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Affaire suivie par : Jean-Marc VIGUIER,

Tél : 04 92 36 72 74

Mel : jean-marc.viguier@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Considérant que les rassemblements et déplacements de personnes dans l'espace public augmentent le risque de non-respect des règles de distanciation sociale ;

Considérant que les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties conformément à l'annexe 1 du décret du 16 octobre 2020 susvisé ;

Considérant qu'afin de faire face à l'épidémie de SARS-CoV-2 dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire, le Premier ministre a, au II de l'article 1 du décret du 16 octobre 2020 susvisé, habilité le représentant de l'État dans le département, lorsque les circonstances locales l'exigent, à rendre obligatoire le port du masque dans les cas où il n'est pas prescrit par le décret précité, sauf dans les locaux d'habitation ;

Considérant qu'il convient par conséquent de prendre des mesures exceptionnelles mais proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences sanitaires du SARS-CoV-2 ; que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Considérant que la pression épidémique augmente dans le département avec un taux d'incidence de l'ordre de 97,46 cas pour 100 000 habitants et un taux de positivité de 10,03 % et que la situation sanitaire du département se dégrade fortement au cours de ces derniers jours ;

Considérant que le secteur de Digne-les-Bains est l'un des secteurs du département où la circulation du virus est la plus importante et où se développent plusieurs foyers épidémiques ;

Considérant que les éléments qui précèdent justifient de maintenir les mesures de protections individuelles et collectives imposées par l'arrêté préfectoral n°2020-290-004 du 16 octobre 2020 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRETE :

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°2020-290-004 du 16 octobre 2020 est abrogé.

Article 2 : Le port du masque de protection est obligatoire à compter de ce jour et jusqu'au 13 novembre inclus sur les voies publiques, dans les parcs et jardins publics et aires de jeu situés sur le territoire communal, ainsi qu'au plan d'eau des Ferréols, entre 7 heures et 01 heure.

L'obligation de porter un masque de protection mentionnée au présent arrêté s'applique aux personnes de onze ans ou plus.

Elle ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas non plus aux personnes pratiquant l'une des activités sportives suivantes (cyclisme, footing) dès lors qu'elle est individuelle.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours administratif gracieux devant la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 281 Marseille cedex 06. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur des services du cabinet du préfet, le maire de Digne-les-Bains, le directeur départemental de la sécurité publique, le secrétaire général de la préfecture sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera transmise au Procureur de la République.

Pour la Préfète et par délégation

Le Secrétaire général



Amaury DECLUDET

Digne-les-Bains, le 19 octobre 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-293- 0 11
portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 2020-290-006
et imposant le port du masque dans les rues et espaces les plus
fréquentés de Manosque

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Violaine DEMARET, préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 16 octobre 2020 ;

Vu l'avis favorable du maire de Manosque du 15 octobre 2020 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et le danger qu'il représente pour la vie des personnes les plus vulnérables ;

Considérant la nécessité de prévenir tout comportement susceptible d'accroître les risques de contagion dans l'espace public ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

Considérant que les rassemblements et déplacements de personnes dans l'espace public augmentent le risque de non-respect des règles de distanciation sociale ;

Considérant que les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties conformément à l'annexe 1 du décret du 16 octobre 2020 susvisé ;

Considérant qu'afin de faire face à l'épidémie de SARS-CoV-2 dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire, le Premier ministre a, au II de l'article 1 du décret du 16 octobre 2020 susvisé, habilité le représentant de l'État dans le département, lorsque les circonstances locales l'exigent, à rendre obligatoire le port du masque dans les cas où il n'est pas prescrit par le décret précité, sauf dans les locaux d'habitation ;

Considérant qu'il convient par conséquent de prendre des mesures exceptionnelles mais proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences sanitaires du SARS-CoV-2 ; que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Considérant que la pression épidémique augmente dans le département avec un taux d'incidence de l'ordre de 97,46 cas pour 100 000 habitants et un taux de positivité de 10,03 % et que la situation sanitaire du département se dégrade fortement au cours de ces derniers jours ;

Considérant que le secteur de Manosque est l'un des secteurs du département où la circulation du virus est la plus importante et où se développent plusieurs foyers épidémiques ;

Considérant que les éléments qui précèdent justifient de rendre obligatoire le port du masque à Manosque sur les secteurs les plus fréquentés ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRETE :

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2020-290-006 du 16 octobre 2020 est abrogé.

Article 2 : Le port du masque de protection est obligatoire jusqu'au 13 novembre 2020 inclus tous les jours entre 7 heures et 20 heures, dans les espaces publics de la ville de Manosque dont le périmètre est défini par les rues suivantes :

Pour le secteur centre-ville :

boulevard Martin Bret, boulevard Casimir Pelloutier, rue Léon Mure, avenue du Majoral Raoul Arnaud, allée Alphonse Daudet, avenue Georges Pompidou, avenue Frédéric Mistral (entre l'avenue Georges Pompidou et l'avenue Jean Giono), avenue Jean Giono, Boulevard de Haute Provence, avenue Saint-Lazare, rue Dauphine, boulevard des Tilleuls.

Pour le secteur commercial et d'activité Saint Joseph :

rond point Damase Arbaud, avenue de la libération, chemin des serres, avenue des Prés Comboux, avenue Joseph Cugnot, chemin Auguste Girard, Avenue du moulin neuf, boulevard Pierre de Garidel.

Pour les zones commerciales :

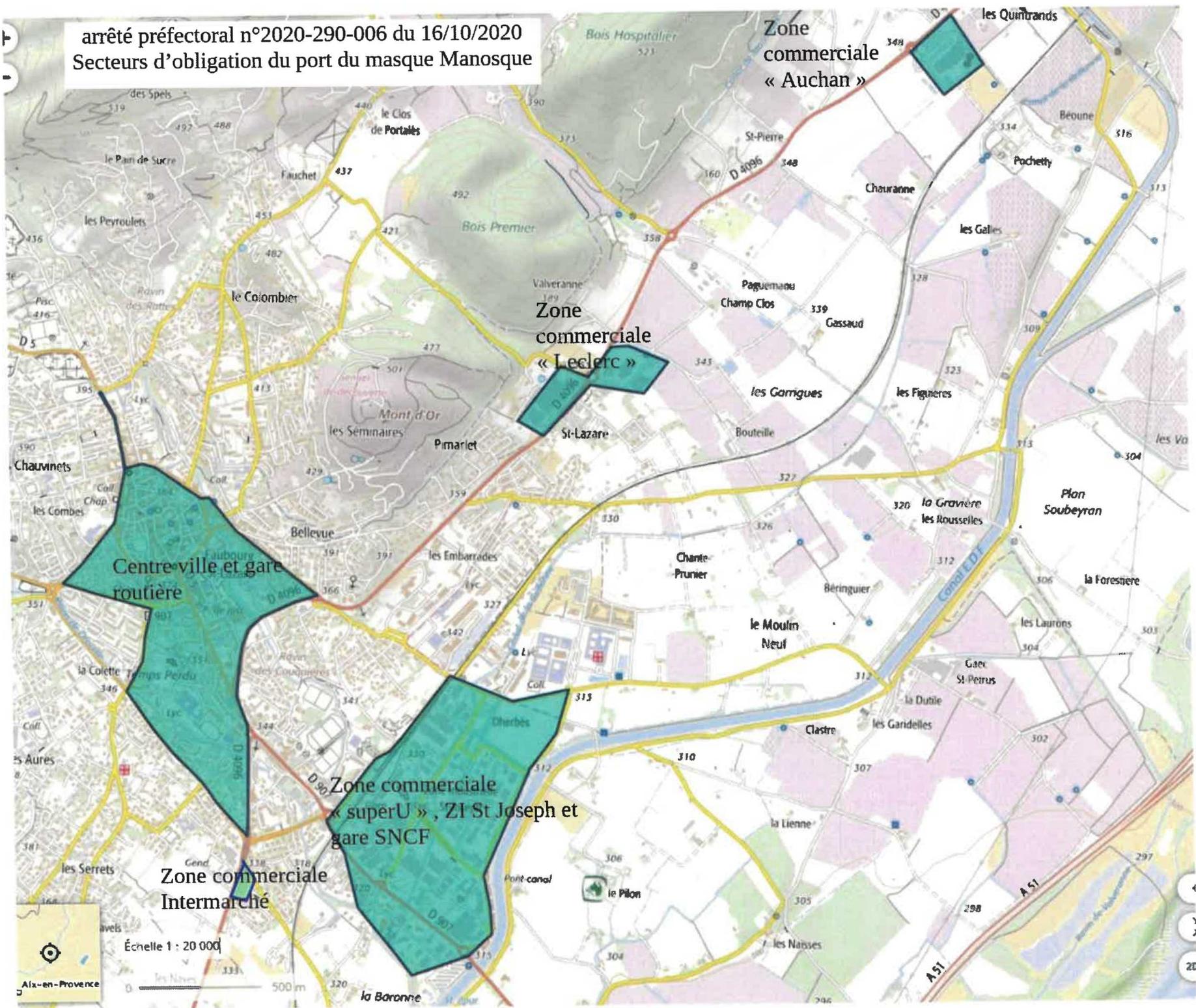
accès et parkings centre commercial Leclerc, boulevard du Maréchal Juin - route de Volx ; accès et parkings commerces quartier Bas St Lazare (Weldom, Robin Jardin Botanic...)

accès et parkings centre commercial Auchan quartier Quintrand, boulevard du Maréchal Juin - route de Volx.

accès et parkings centre commercial Intermarché, avenue Frédéric Mistral.

Les espaces ainsi définis sont matérialisés sur le plan suivant :

arrêté préfectoral n°2020-290-006 du 16/10/2020
Secteurs d'obligation du port du masque Manosque



Échelle 1 : 20 000



Article 3 : Le port du masque de protection est obligatoire jusqu'au 13 novembre 2020 inclus, tous les jours entre 7 heures et 20 heures, dans un périmètre de 30 mètres autour de l'entrée des lieux suivants de la commune de Manosque :

- tous les sites culturels (musées, théâtres, monuments historiques, etc. ...);
- tous les lieux de culte ;
- tous les établissements d'accueil d'enfants dont les crèches, le centre de l'enfance Robert Honde, la Maison des jeunes et de la culture ;
- la piscine Tournesol, quartier de la Rochette.

Article 4 : L'obligation de porter un masque de protection mentionnée au présent arrêté s'applique aux personnes de onze ans ou plus.

Elle ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas non plus aux personnes pratiquant l'une des activités sportives suivantes (cyclisme, footing) dès lors qu'elle est individuelle.

Article 5 : La violation des dispositions prévues à l'article 1^{er} est réprimée de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (135 €), conformément à l'article L 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours administratif gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 281 Marseille cedex 06. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le directeur des services du cabinet du préfet, le maire de Manosque, le sous-préfet par intérim de l'arrondissement de Forcalquier, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète et par délégation

Le Secrétaire général



Amaury DECLUDT



Digne-les-Bains, le **20 OCT. 2020**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020- 294 - 001
portant restriction d'autorisation de survol de deux
aéronefs télépilotes à l'exploitant COURNUT Geoffrey

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles D. 133-10 à D. 133-14 ;

Vu le code des transports et notamment son article L. 6221-3 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Violaine DEMARET, préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2020-237-001 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à M. Amaury DECLUDT, secrétaire général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu la déclaration préalable au vol en zone peuplée de deux aéronefs circulant sans personne à bord présentée le 16 octobre 2020 par Monsieur COURNUT Geoffrey, télépilote-exploitant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Cournut Geoffrey, télépilote, est autorisé à utiliser deux aéronefs sans personne à bord afin de survoler le chantier du parking de la place Général de Gaulle à Digne-les-Bains (04 000), conformément à la zone de vol détaillée en annexe, dans le cadre de prises de vues aériennes pour le compte de la mairie de Digne-les-Bains.

Article 2 : Le vol des aéronefs est autorisé du 27 au 30 octobre 2020, de 17h00 à 23h00 pour une hauteur maximale de vol de 50 mètres sur la commune de Digne-les-Bains;

L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens durant la mission.

Article 3 : Le survol ne pourra en aucun cas s'effectuer :

- au-dessus des hôpitaux, centres de repos ou toute autre exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude,
- au-dessus ou à proximité de l'établissement pénitentiaire du département à Digne-les-Bains ;

Article 4 : L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son manuel d'activités particulières (MAP) correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

Le télépilote et les aéronefs utilisés sont ceux inscrits dans le manuel précité.

Article 5 : Cette autorisation ne dispense pas son bénéficiaire du respect des exigences des articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile, si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

Article 6 : L'opérateur doit respecter strictement les dispositions de l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, notamment l'article 4 relatif aux restrictions et interdictions de survol.

L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'autorisation ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit un recours gracieux auprès de Madame la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente) ;
- soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire. Direction générale de l'aviation civile, 50 rue Henry Farman – 75 720 Paris cedex 15.
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 286 Marseille cedex 01.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

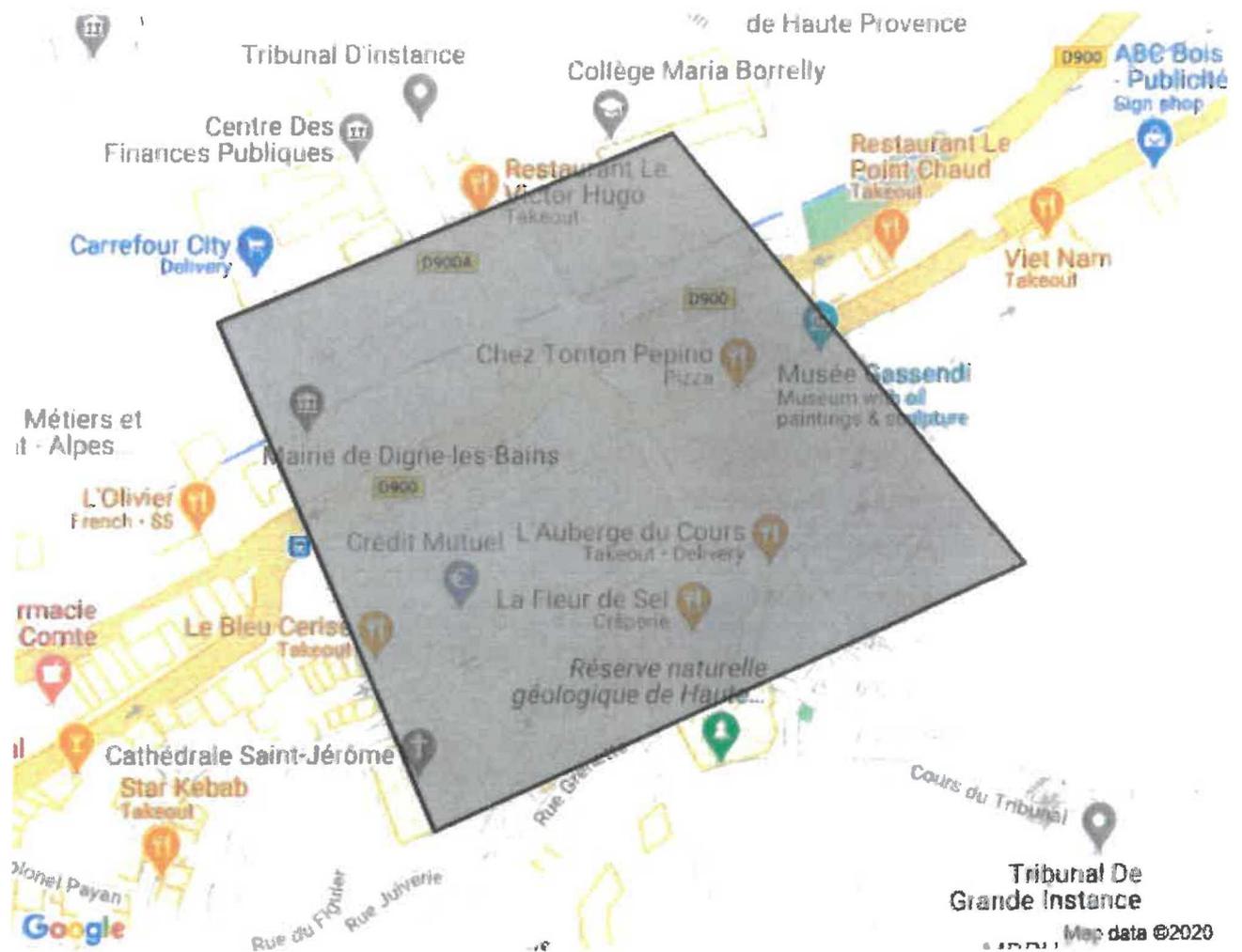
Article 8 : Le Directeur des services du cabinet de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Cournut Geoffrey, télépilote-exploitant, avec copie adressée au directeur départemental de la sécurité public, à Madame le Maire de Digne-les-Bains ainsi qu'à la base-école 2^{ème} RHC du ministère des armées et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général,



Amaury DECLUDT

Zone de vol détaillée



Digne-les-Bains, le **20 OCT. 2020**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020- 294 - 002
portant restriction d'autorisation de survol de trois
aéronefs télépilotés à l'exploitant PYRAMIDE/TROUVE Fabrice

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles D. 133-10 à D. 133-14 ;

Vu le code des transports et notamment son article L. 6221-3 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Violaine DEMARET, préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2020-237-001 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à M. Amaury DECLUDT, secrétaire général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu la déclaration préalable au vol en zone peuplée de trois aéronefs circulant sans personne à bord présentée le 16 octobre 2020 par Monsieur TROUVE Fabrice, télépilote-exploitant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1 : Monsieur TROUVE Fabrice, télépilote, est autorisé à utiliser trois aéronefs sans personne à bord afin de survoler la zone d'activité de SISTERON (04 200), conformément à la zone de détaillée en annexe, dans le cadre de prises de vues aériennes pour le compte de Société d'Économie Mixte de Sisteron (SEM).

Article 2 : Le vol des aéronefs est autorisé du 02 au 07 novembre 2020, de 09h00 à 17h00 pour une hauteur maximale de vol de 30 mètres sur la commune de SISTERON;

L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens durant la mission.

Article 3 : Le survol ne pourra en aucun cas s'effectuer :

– au-dessus et à proximité des hôpitaux, centres de repos ou toute autre exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude, notamment les sites SEVESO : (Sanofi-Sisteron).

Article 4 : L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son manuel d'activités particulières (MAP) correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

Le télépilote et les aéronefs utilisés sont ceux inscrits dans le manuel précité.

Article 5 : Cette autorisation ne dispense pas son bénéficiaire du respect des exigences des articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile, si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

Article 6 : L'opérateur doit respecter strictement les dispositions de l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, notamment l'article 4 relatif aux restrictions et interdictions de survol.

L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations.

Article 7 : Cet arrêté préfectoral est susceptible de recours pendant deux mois à compter de la notification de l'autorisation ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

– soit un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente) ;

– soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire. Direction générale de l'aviation civile, 50 rue Henry Farman – 75 720 Paris cedex 15.

– soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 286 Marseille cedex 01.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 8 : Le Directeur des services du cabinet de la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur TROUVE Fabrice, télépilote-exploitant, avec copie adressée au groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, à Monsieur le Maire de Sisteron ainsi qu'à la base-école 2^{ème} RHC du Ministère des Armées et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Amaury DECLUDT

ANNEXE

Zone de vol détaillée





Bureau des collectivités territoriales et des élections
Section des élections et des activités réglementées
Aff. suivie par : Isabelle Ollagnier
Tél : 04-92-36-72-38
Mél : isabelle.ollagnier@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le **19 OCT. 2020**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2020-293-001

portant convocation des collèges électoraux pour l'élection au conseil d'administration du parc national du Mercantour d'un représentant des maires des communes des Alpes-de-Haute-Provence dont le territoire est compris pour tout ou partie dans le coeur du parc national du Mercantour ou qui ont adhéré à la charte du parc et d'un représentant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant qualité de représentant d'une commune dont le territoire est compris pour tout ou partie dans le coeur du parc national du Mercantour ou qui ont adhéré à la charte du parc

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 331-1 et suivants et R. 331-23 R. 331-37
- Vu** le décret n° 79-696 du 18 août 1979 créant le parc national du Mercantour ;
- Vu** le décret n° 2009-486 du 29 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national du Mercantour aux dispositions du code de l'environnement et notamment son article 23 ;

Considérant qu'à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux et des conseils communautaires de 2020, il convient d'organiser des élections en vue de pourvoir le siège laissé vacant suite au changement du maire de Val d'Oronaye et de pourvoir au siège laissé vacant par le maire d'Uvernet-Fours en qualité de représentant de la communauté de communes Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : SIEGES A POURVOIR

Une élection partielle est organisée dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour l'élection au conseil d'administration du parc national du Mercantour d'un représentant des maires des communes des Alpes-de-Haute-Provence dont le territoire est compris pour tout ou partie dans le coeur du parc national du Mercantour ou qui ont adhéré à la charte du parc et d'un représentant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre des Alpes-de-Haute-

Provence ayant qualité de représentant d'une commune dont le territoire est compris pour tout ou partie dans le coeur du parc national du Mercantour ou qui ont adhéré à la charte du parc.

Article 2 : COLLEGES ELECTORAUX

Le collège électoral des représentants des maires est composé ainsi qu'il suit :

Monsieur Michel LANTELME	Maire d'Allos
Madame Sophie VAGINAY-RICOURT	Maire de Barcelonnette
Madame Magali SURLE-GIRIEU	Maire de Colmars
Monsieur Jacques FORTOUL	Maire de Jausiers
Monsieur Patrick BOUVET	Maire d'Uvernet-Fours
Monsieur Jean FERRON	Maire de Val d'Oronaye

Le collège électoral des représentants des établissements publics de coopération intercommunale est composé ainsi qu'il suit :

Madame Sophie VAGINAY-RICOURT	Maire de Barcelonnette Présidente de la communauté de communes Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon
Monsieur Maurice LAUGIER	Maire de Saint-Benoît Président de la communauté de communes Alpes-Provence-Verdon-sources de lumière

Article 3 : ELIGIBILITE

Sont éligibles :

- Pour le collège électoral des représentants des maires, les maires des communes d'Allos, de Barcelonnette, de Colmars, de Jausiers, d'Uvernet-Fours et de Val d'Oronaye.
- Pour le collège électoral des représentants des établissements publics de coopération intercommunale, un représentant de la communauté de communes Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon et un représentant de la communauté de communes Alpes-Provence-Verdon-sources de lumière.

Article 4 : CANDIDATURES

Les déclarations de candidature pour chacun des deux collèges concernés par l'élection devront être déposées à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence entre le lundi 26 octobre et le mardi 27 octobre 2020.

Aucun dépôt ou retrait individuel de candidature ne peut être opéré après la date limite de dépôt de candidatures.

En l'absence de candidature dans l'un des collèges électoraux, le siège reste vacant.

Chaque candidat est tenu de faire une déclaration écrite revêtue de sa signature, énonçant ses nom, prénom, date et lieu de naissance, sexe et domicile.

Nul ne peut être candidat au titre d'un collège auquel il n'appartient pas.

Nul ne peut être élu ou désigné dans plus d'un collège.

Lorsqu'une seule candidature par collège est déposée, il n'y a pas d'élection.

Article 5 : DEROULEMENT DU SCRUTIN

Le vote par correspondance a lieu jusqu'au 6 novembre 2020.

Chaque bulletin de vote sera placé sous double enveloppe. L'enveloppe intérieure ne comportera aucune mention ni signe distinctif. L'enveloppe extérieure portera la mention « élection des membres du conseil d'administration du parc national du Mercantour », l'indication du collège auquel appartient l'électeur, son nom, sa qualité et sa signature.

Les plis reçus après la clôture du scrutin ne seront pas pris en compte lors du dépouillement et seront détruits sans avoir été ouverts. De même, en l'absence de signature et d'identification du votant, l'enveloppe sera écartée.

Article 6 : DEPOUILLEMENT ET PROCLAMATION DES RESULTATS

Le recensement et le dépouillement des votes ainsi que la proclamation des résultats, seront effectués par une commission présidée par la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ou son représentant dont la composition sera fixée par arrêté préfectoral.

Elle se réunira le vendredi 6 novembre 2020 à 14h30. Un représentant de chaque candidat peut contrôler les opérations de dépouillement.

Article 7 : ATTRIBUTION DES SIEGES

Dans chacun des collèges, le siège à pourvoir est attribué au candidat qui a eu le plus de voix. En cas d'égalité des suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Lorsqu'il n'y a pas lieu à élection, la préfète désigne comme représentant le candidat.

Article 8 : RESULTATS

Les résultats de l'élection sont établis par procès-verbal signé du président et des assesseurs et seront publiés sur le site internet des services de l'État dans le département.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil - 13281 Marseille cedex 6).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-préfet de Barcelonnette et les membres des collèges électoraux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général,


Amaury DECLUDET

ARRÊTÉ N° 2020-245-004

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES DE
HAUTE-PROVENCE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi
n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique
territoriale ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des
sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 2016-2002 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois de conception
et de direction des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU l'arrêté portant promotion de Monsieur Christophe PAICHOUX au grade de colonel de sapeurs-pompiers
professionnels, à compter du 1^{er} février 2017 ;

VU l'avis de vacance publié le 5 juin 2020 ;

Vu la candidature de l'intéressé ;

VU l'accord du Président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des
Hautes Pyrénées en date du 6 août 2020 pour une mutation à compter du 1^{er} novembre 2020 ;

Sur proposition de Madame la préfète des Alpes de Haute-Provence ;

ARRÊTENT

Article 1er – Monsieur Christophe PAICHOUX, Colonel de sapeurs-pompiers professionnels, au service
département d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées, est recruté par voie de mutation au service
départemental et de secours des Alpes de Haute-Provence à compter du 1^{er} novembre 2020.

Article 2 – Conformément à l'article R. 421-1 du code de la justice administrative, le tribunal administratif
compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois
à compter de sa notification.

Article 3 - La préfète des Alpes de Haute-Provence et le président du conseil d'administration du service
d'incendie et de secours des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le
département.

Fait à Paris, le **01 SEP. 2020**

Le président du conseil d'administration
du service d'incendie et de secours
des Alpes de Haute-Provence

Monsieur Pierre POURCIN



Pour le ministre et par délégation,

La Sous-Directrice de la Doctrine
et des Ressources Humaines

Isabelle MERIGNANT

Digne-les-Bains, le 12 OCT. 2020

ARRÊTÉ CONJOINT N° 2020-286-007

Portant détachement pour stage de Monsieur Eric DEMOL dans le cadre d'emploi de lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels et reclassement au grade de lieutenant de 2^{ème} classe de sapeurs-pompiers professionnels stagiaire à temps complet

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE
DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifiée portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2012-522 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels.

Vu l'avis de vacance n30°004200700070356 publié le 15 juillet 2020;

Vu la candidature de Monsieur Eric DEMOL du 15 juillet 2020, agent de maîtrise territorial de la commune des Mées

Considérant l'inscription de Monsieur Eric DEMOL sur la liste des candidats admis au titre du concours interne de lieutenant de 2^{ème} classe de sapeurs-pompiers professionnels 2019 organisé par le centre de gestion 35 ;

Vu l'accord du maire de la commune des Mées en date du 30 septembre 2020 pour un détachement à compter du 1^{er} novembre 2020 ;

Sur proposition du Directeur départemental des services d'incendie et de secours par suppléance ;

ARRENTENT :

Article 1 : A compter du 1^{er} novembre 2020, Monsieur Eric DEMOL, agent de maîtrise territoriale de la commune des Mées est détaché pour stage au service départemental d'incendie et de secours des Alpes de Haute-Provence sur le grade de lieutenant de 2^{ème} classe stagiaire à temps complet du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels.

Article 2 : l'intéressé accomplira un stage d'une durée d'un an et recevra une formation d'intégration et de professionnalisation à l'Ecole nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers.

Le stage peut être prolongé lorsque l'Ecole nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers n'a pu, au cours de ladite année, dispenser à l'intéressé sa formation d'intégration et de professionnalisation. Cette prolongation ne peut pas dépasser neuf mois.

La titularisation est prononcée après que le stagiaire ait validé la totalité des unités de valeur de la formation d'intégration et de professionnalisation. La titularisation prend effet à la date prévue de fin de stage compte non tenu de sa prolongation.

Article 3 : L'intéressé percevra en outre les indemnités statutaires qui s'attachent à son grade et à son emploi, en fonction des diplômes dont il peut être titulaire.

Article 4 : Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du Code de Justice Administrative, la juridiction peut être saisie par voie de recours formé contre la présente décision dans les deux mois à partir de la publication ou de la notification de la décision attaquée. Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. Le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Marseille

Article 5 : Monsieur le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours par suppléance, Chef du Corps départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Président du Conseil d'administration du
Service départemental d'incendie et de secours



Pierre POURCIN

La Préfète



Violaine DÉMARET

NOTIFIE LE :
SIGNATURE DE L'AGENT :